



## PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Programme et budget pour 2006-07****b) Traitement de la prime nette acquise**

1. Le présent document propose une dérogation au Règlement financier en vue de porter la somme de 32 270 415 francs suisses au crédit du Fonds pour le bâtiment et le logement à titre de contribution indirecte des Etats Membres aux dépenses de rénovation du bâtiment du siège de l'OIT.
2. En juin 1989, la Conférence internationale du Travail a décidé d'adopter un système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses associé à l'achat à terme des dollars nécessaires pour la période biennale afin d'éviter des risques de perturbation dans l'exécution du programme et budget approuvé de l'Organisation et d'éventuelles augmentations imprévues, parfois importantes, des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres<sup>1</sup>. La Conférence a par ailleurs décidé que la «prime nette» résultant de l'achat à terme des dollars nécessaires serait redistribuée à raison de 50 pour cent pour les Etats Membres et 50 pour cent pour alimenter le système visant à inciter les Etats Membres à verser ponctuellement leur contribution<sup>2</sup>. La prime nette obtenue résulte de la différence entre le taux de change au comptant en vigueur à la date de la signature du contrat d'achat à terme et du taux de change appliqué au moment du paiement, qui est due à l'écart des taux d'intérêt entre le dollar E.-U. et le franc suisse, compte étant tenu de tout gain ou perte résiduel sur le change découlant du fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses<sup>3</sup>.
3. Depuis l'adoption de ce système pour la période biennale 1990-91, les Etats Membres ont bénéficié des primes nettes suivantes:

<sup>1</sup> Résolution concernant la stratégie à long terme sur les taux de change budgétaires, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 76<sup>e</sup> session (juin 1989).

<sup>2</sup> Règlement financier, art. 11.5.

<sup>3</sup> Règlement financier, art. 11.6.

| Période biennale | Montant (francs suisses) |
|------------------|--------------------------|
| 1990-91          | 10 704 334               |
| 1992-93          | 1 858 140                |
| 1994-95          | 5 464 400                |
| 1996-97          | 1 783 818                |
| 1998-99          | 22 823 367               |
| 2000-01          | 12 830 034               |
| 2002-03          | 645 993                  |
| 2004-05          | 4 257 665                |

Le montant de la prime nette de la période biennale considérée est de 32 270 415 francs suisses, sous réserve des résultats de l'audit biennal. En cas de changement du montant de la prime au cours de la période précédant la clôture des comptes de la période susvisée, les décisions prises par le Conseil d'administration seront modifiées en conséquence.

4. Etant donné l'importance du financement requis pour la rénovation du bâtiment du siège, les Membres pourraient envisager de renoncer à leur part de la prime nette acquise au titre de 2006-07 et accepter qu'elle soit portée au crédit du Fonds pour le bâtiment et le logement. Ils pourraient, de même, accepter de porter au crédit de ce fonds les 50 pour cent de la prime nette acquise normalement destinés au Fonds d'incitation. Ces ressources seraient immédiatement disponibles pour la rénovation du bâtiment du siège sans que l'on ait à solliciter une contribution supplémentaire des Etats Membres. Ces sommes constitueraient une part importante du montant total à financer en l'espèce, et une contribution, fût-ce indirecte, des Etats Membres.
5. Une telle décision ne peut être prise que par dérogation à l'article 11.5 du Règlement financier, consentie par la Conférence internationale du Travail, et ne s'appliquerait qu'à la prime nette acquise en 2006-07.
6. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de proposer à la Conférence internationale du Travail, à sa 97<sup>e</sup> session (juin 2008), que, par dérogation à l'article 11.5 du Règlement financier, la prime nette acquise pour 2006-07, d'un montant de 32 270 415 francs suisses, soit portée au crédit du Fonds pour le bâtiment et le logement, pour financer, en partie, la rénovation du bâtiment du siège, et qu'elle adopte une résolution libellée comme suit:*

**La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,**

**Notant qu'une prime nette d'un montant de 32 270 415 francs suisses résulte du fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses pour la période biennale 2006-07,**

**Décide, par dérogation à l'article 11.5 du Règlement financier, de porter la totalité du montant de la prime nette acquise, soit 32 270 415 francs suisses, au crédit du Fonds pour le bâtiment et le logement.**

Genève, le 21 février 2008.

*Point appelant une décision:* paragraphe 6.